

AJ Famille 2015 p. 163**Appréciation de la fraude par la Cour de cassation et contradiction d'appréciation dans la même affaire****Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.****17-12-2014**

n° 13-24.295 (1485 F-P+B)

Sommaire :

Un ressortissant français et une ressortissante américaine se sont mariés aux États-Unis en 2003 où sont nés leurs deux enfants. Ils y ont résidé sans discontinuité jusqu'à ce que l'époux, en 2010, décide de venir s'installer en France. Il y sera rejoint peu de temps après par son épouse et leurs enfants lesquels continueront néanmoins à effectuer des allers et retours réguliers entre les deux pays. En septembre 2011, l'épouse a saisi les juridictions du Minnesota d'une procédure de divorce. Dans le cadre de cette instance, considérant que la compétence de leur juridiction était établie, une première décision a été rendue par les juridictions américaines statuant sur les mesures relatives aux enfants et ordonnant leur retour aux États-Unis. L'épouse a demandé l'*exequatur* de cette décision, les enfants étant restés en France (n° 13-21.365 sur l'*exequatur* d'une décision étrangère) tandis que l'époux engageait ensuite une procédure de divorce devant les juridictions françaises (2nd arrêt, n° 13-24.295 sur l'exception de litispendance). Après avoir été accueillie en première instance, la demande d'*exequatur* formée par l'épouse est rejetée par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 5 juill. 2013 aux motifs qu'elle aurait « fait en sorte d'accréditer par une présentation fallacieuse de la situation existante que la résidence était demeurée établie sur le sol américain et que le séjour des enfants en France n'était pas consécutive à la décision conjointement prise par les époux d'établir la résidence de la famille à Paris » (Paris, 5 juill. 2013, RG n° 13/00287). Parallèlement, par arrêt confirmatif du 2 juill. 2013, soit trois jours avant, la même cour d'appel de Paris (autre formation), ayant quant à elle écarté l'exception de fraude, retenait l'existence d'une litispendance internationale entre la demande en divorce introduite en premier lieu devant la juridiction américaine et celle introduite devant le juge français. La compétence du juge français était donc écartée au profit des juridictions américaines préalablement saisies dans la mesure où le litige présentait des liens suffisamment caractérisés avec le pays et en l'absence de fraude (Paris, 2 juill. 2013, RG n° 12/00325).  (1)

**

**

Texte intégral :

Saisie de l'affaire, la Cour de cassation rejette les deux pourvois sans relever la contradiction, si bien que, dans le premier cas, l'épouse était déboutée de sa demande tendant à obtenir l'*exequatur* de la décision rendue par les juges américains aux motifs que : « de ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a pu déduire que le choix de la juridiction américaine, opéré par M^{me} Y..., était frauduleux et que, par conséquent, les conditions requises pour accorder l'*exequatur* de la décision américaine n'étaient pas remplies ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches » (1^{re} espèce, n° 13-21.365) ;

Dans le second cas, ces mêmes juges américains ayant été préalablement saisis, l'exception de litispendance formée par l'épouse était néanmoins accueillie aux motifs que : « la décision américaine [...], se bornant à statuer sur les mesures concernant les enfants, le rejet de la demande d'*exequatur* de cette décision ne fait pas obstacle à l'accueil de l'exception de litispendance internationale portant uniquement sur le divorce et la situation des époux » (2^e espèce, n° 13-24.295).

Mots clés :**DIVORCE** * Droit international privé * Exception de litispendance internationale * Conditions(1) V. arrêt du même jour, n° 13-21.365, et les obs. **AJ Famille 2015 p. 163****Appréciation de la fraude par la Cour de cassation et contradiction d'appréciation dans la même affaire****Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.****17-12-2014**

n° 13-21.365 (1483 F-P+B)

Sommaire :

Un ressortissant français et une ressortissante américaine se sont mariés aux États-Unis en 2003 où sont nés leurs deux enfants. Ils y ont résidé sans discontinuité jusqu'à ce que l'époux, en 2010, décide de venir s'installer en France. Il y sera rejoint peu de temps après par son épouse et leurs enfants, lesquels continueront néanmoins à effectuer des allers et retours réguliers entre les deux pays. En septembre 2011, l'épouse a saisi les juridictions du Minnesota d'une procédure de divorce. Dans le cadre de cette instance, considérant que la compétence de leur juridiction était établie, une première décision a été rendue par les juridictions américaines statuant sur les mesures relatives aux enfants et ordonnant leur retour aux États-Unis. L'épouse a demandé l'*exequatur* de cette décision, les enfants étant restés en France (n° 13-21.365 sur l'*exequatur* d'une décision étrangère), tandis que l'époux engageait ensuite une procédure de divorce devant les juridictions françaises (2nd arrêt, n° 13-24.295 sur l'exception de litispendance). Après avoir été accueillie en première instance, la demande d'*exequatur* formée par l'épouse est rejetée par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 5 juill. 2013 aux motifs qu'elle aurait « fait en sorte d'accréditer par une présentation fallacieuse de la situation existante que la résidence était demeurée établie sur le sol américain et que le séjour des enfants en France n'était pas consécutif à la décision conjointement prise par les époux d'établir la résidence de la famille à Paris » (Paris, 5 juill. 2013, RG n° 13/00287). Parallèlement, par arrêt confirmatif du 2 juill. 2013, soit trois jours avant, la même cour d'appel de Paris (autre formation), ayant quant à elle écarté l'exception de fraude, retenait l'existence d'une litispendance internationale entre la demande en divorce introduite en premier lieu devant la juridiction américaine et celle introduite devant le juge français.

La compétence du juge français était donc écartée au profit des juridictions américaines préalablement saisies dans la mesure où le litige présentait des liens suffisamment caractérisés avec le pays et en l'absence de fraude (Paris, 2 juill. 2013, RG n° 12/00325).  (1)

*
**

Texte intégral :

Saisie de l'affaire, la Cour de cassation rejette les deux pourvois sans relever la contradiction, si bien que, dans le premier cas, l'épouse était déboutée de sa demande tendant à obtenir l'*exequatur* de la décision rendue par les juges américains aux motifs que : « de ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a pu déduire que le choix de la juridiction américaine, opéré par M^{me} Y..., était frauduleux et que, par conséquent, les conditions requises pour accorder l'*exequatur* de la décision américaine n'étaient pas remplies ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches » (1^{re} espèce, n° 13-21.365) ;

Dans le second cas, ces mêmes juges américains ayant été préalablement saisis, l'exception de litispendance formée par l'épouse était néanmoins accueillie aux motifs que : « la décision américaine [...], se bornant à statuer sur les mesures concernant les enfants, le rejet de la demande d'*exequatur* de cette décision ne fait pas obstacle à l'accueil de l'exception de litispendance internationale portant uniquement sur le divorce et la situation des époux » (2^e espèce, n° 13-24.295).

Mots clés :

DIVORCE * Droit international privé * Exequatur d'une décision étrangère * Fraude * Appréciation souveraine

(1) « Une contradiction, il n'y a qu'à ne pas s'en apercevoir » : ces deux arrêts, rendus dans la même affaire, offrent ici une occasion à la Haute juridiction d'illustrer cette pensée de Paul Claudel, tout en laissant quelque peu perplexe le lecteur.

On peut d'abord s'interroger sur la possibilité d'une telle contradiction quant à l'existence d'une fraude entre les juridictions du fond. Rappelons, tout d'abord, que les conditions de régularité internationale d'un jugement étranger ont été instaurées par l'arrêt *Cornelissen* du 20 févr. 2007, à savoir « la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi » (Civ. 1^{re}, 20 févr. 2007, n° 05-14.082, Bull. civ. I, n° 68 ; AJ fam. 2007. 324 ). Il en résulte que le juge ne peut en principe vérifier « que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois françaises » (même arrêt) ni revenir *a fortiori* sur l'appréciation faite par le juge étranger de sa propre compétence (Civ. 1^{re}, 30 sept. 2009, n° 08-18.769, Bull. civ. I, n° 92 ; AJ fam. 2009. 493, obs. A. Boiché .

Aussi, cela étant précisé, on pouvait à juste titre émettre quelques réserves quant à la caractérisation d'une fraude en l'espèce (v. Paris, 2 juill. 2013, RG n° 12/00325, préc.), tant on sait que son admission est rare par les juridictions. En effet, on pouvait s'interroger si, sous couvert d'une fraude, l'arrêt litigieux ne revenait pas précisément sur l'appréciation faite par le juge américain de sa propre compétence, la question de la résidence ayant déjà été discutée devant lui et l'intention frauduleuse de l'épouse ayant été à peine évoquée. Sur cette question d'ailleurs, il peut être intéressant de renvoyer notamment aux travaux de Bernard Audit, lequel préconise tout simplement de supprimer la condition d'absence de fraude du contrôle de l'*exequatur* des décisions étrangères, l'appréciation de cette condition n'ayant pas, selon l'auteur, de réelle autonomie par rapport à celle de compétence du juge étranger. En d'autres termes, dès lors qu'il existe des liens de rattachement du litige avec la juridiction saisie suffisamment établis, il en résulte que le choix du juge ne pourrait être frauduleux (v. B. Audit, *Droit international privé*, Économica 2^e éd., § 468, p. 397).

Quoi qu'il en soit, les deux décisions des juges du fond étaient intellectuellement contradictoires. On sait néanmoins qu'il n'est pas rare qu'une telle contradiction survienne entre plusieurs décisions relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond et ce, étant observé que, compte tenu des délais dans lesquels ils statuaient (soit à trois jours d'intervalles), ils ne pouvaient avoir connaissance de leurs décisions respectives.

Toutefois, et c'est là que notre avis est plus critique, n'appartenait-il pas à la Cour régulatrice de corriger cette incohérence ?

Dans sa première décision, pourtant, la Cour de cassation décide de s'en remettre au pouvoir souverain des juges du fond approuvant la cour d'appel d'avoir retenu que le choix de la juridiction opéré par l'épouse était frauduleux (n° 13-21.365).

Dans sa seconde décision, elle ne censure pas davantage. Le pourvoi formé par l'époux invoquait pourtant logiquement la jurisprudence selon laquelle une exception de litispendance ne peut être accueillie que si la décision à intervenir à l'étranger est susceptible d'être reconnue en France, ce qui suppose l'absence de fraude.

Mais, considérant que la demande d'*exequatur* et l'exception de litispendance soulevée devant le juge français n'avaient pas « le même objet », la Haute juridiction en a déduit que « la fraude relevée dans le premier cadre n'avait pas nécessairement de conséquence dans le second » (F. Melin, Rejet d'une demande d'*exequatur* pour fraude et litispendance internationale, *D. Actualité* 21 janv. 2015). On aurait pu aisément expliquer cette solution si la fraude alléguée avait affecté deux éléments de rattachement distincts (v., sur cette question, Civ. 1^{re}, 4 juill. 2012, commentaire D. Eskenazi, « Publications », www.libra-avocats.com) ou encore si la question posée avait été celle de la conformité de la décision à l'ordre public, son appréciation étant susceptible d'évoluer en fonction de la décision étrangère à intervenir. Mais tel n'était pas le cas en l'espèce. Dès lors, on peine à saisir le raisonnement de la Cour de cassation et à comprendre une solution retenue en dépit, il nous semble, d'une prévisibilité du droit et d'une simplification des règles pour le justiciable.

En résumé

Une divergence d'appréciation oppose les juridictions du fond quant à l'existence d'une fraude à la compétence dans deux instances pendantes d'une même affaire et concernant les mêmes parties. Dans un premier arrêt, la Cour de cassation déboute l'épouse de sa demande d'*exequatur*, la cour d'appel ayant souverainement constaté que la saisine des juges américains était frauduleuse, mais elle retient, dans un second arrêt, que ce rejet ne fait pas obstacle à l'accueil d'une exception de litispendance, les décisions n'ayant pas le même objet. Pourtant, les circonstances de fait étaient identiques dans les deux affaires, si bien qu'il est difficile de comprendre comment la fraude a pu être acceptée dans l'un des pourvois et refusée dans l'autre.

Delphine Eskenazi, *Avocate aux Barreaux de Paris et de New York*

Marion Ohana, *Élève-avocate*

V. arrêt du même jour, n° 13-24.295 

Copyright 2015 - Dalloz – Tous droits réservés